Nº20-03

AVENANT n° 22 du 9 janvier 2020

applicable au 1er janvier 2020

À LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 8 AVRIL 2003 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS ARBORICOLES DE CERTAINS DEPARTEMENTS DE L'OUEST DE LA FRANCE

Code IdCC 8526

Entre:

- La Fédération Régionale des Producteurs de Fruits de l'Ouest, d'une part,
- et les organisations syndicales de salariés agricoles suivantes :

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT (FNAF-CGT),

La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT), ALG

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation FO (FGTA-FO),

La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI), DR

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC (SNCEA/CFE-CGC),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'ANNEXE I de la convention collective est modifiée comme suit :

Emploi	Code	SALAIRES HORAIRES ET MENSUELS BRUTS	
Niveau I	011	10,15	1 539,42
Niveau II	021	10,17	1 542,45
Niveau III- Echelon 1	031	10,25	1 554,59
Niveau III- Echelon 2	032	10,31	1 563,69
Niveau IV- Echelon 1	041	10,57	1 603,12
Niveau IV- Echelon 2	042	10,68	1 619,80
Contremaître	050	11,00	1 668,34
Chef de culture	060	16,01	2 428,19
Directeur d'exploitation	070	19,56	2 966,61

SO PM 34

Enregistré le 11
Sous le N° 20-6

ARTICLE 2 : L'ANNEXE III de la convention collective est modifiée comme suit :

Rémunération à la tâche

Variétés	Temps de référence en minutes pour 100 kg	Rémunération pour 100 kg
Groupe des GOLDEN	43	7,27
Groupe des bicolores précoces, ex : GALA	38	6,43
Groupe des bicolores tardives, ex : BRAEBURN, FUJI, JONAGORED et variétés à gros fruits, ex : GRANNY, CANADA, ROUGE AMERICAINE	30	5,08
FRUITS GRELES POUR L'INDUSTRIE	25	4,63

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche des salariés des exploitations arboricoles de certains départements de l'Ouest de la France. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme.

ARTICLE 4:

L'avenant sera déposé et enregistré auprès de l'Unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire, 12 rue Papiau de la Verrie – CS 23607 – 49036 ANGERS cedex et les parties signataires demandent l'extension du présent avenant (cf page 3).

ALC 2/3

Fait à Angers, le 9 janvier 2020

Ont, après lecture et vérifications, signé :

Organisation	Représentée par (Nom – Prénom)	Signature
La Fédération régionale des Producteurs de Fruits de l'Ouest	DUPONT Bruno	
FGA CFDT	LE GUEVEL Annick	
FNAF CGT		
FGTA FO	YOUEL JUIS	
CFTC Agri	BOUCHEREL Sominique	
SNCEA/CFE-CGC	MILLET Pierre	Olli